

cier a la dicte ordonnance il pleust a la Cour leur permettre de faire partir leur dicte barque pour leur pesche ; VEU la dicte Requeste, l'Ordonnance du sieur de Vitray Conseiller Commissaire au fait de la police du cinquiesme du present mois suiuant l'arrest du troisieme du dit present mois, et oüy le Procureur general, LA COUR sans tirer a consequence a permis et permet au dit Petit d'embarquer jusqu'a la quantité de soixante minots de sel pour faire la pesche ; deslences d'en embarquer plus grande quantité et de faire partir sa barque sans souffrir la visite sur les peines portées par la dite ordonnance ; Enjoint au sieur Dupont Conseiller Commissaire pour la police de tenir la main a l'execution du present arrest .

---

ENTRE Jean ELIE apellant de certaine sentence rendüe par le Juge preuost de Beaupré et Isle St. Laurens en datte du vingt deuxiesme Juillet dernier et receu apellant suiuant l'ordonnance du Lieutenant general en la preuosté de cette ville en datte du dernier du dit mois de Juillet estant au bas de sa requeste d'une part, et Martin Poisson intimé d'autre ; Et les parties s'estant presentées a la Cour suiuant l'arrest du troisieme du present mois, et icelles oüyes et veu les dites sentence, requeste et ordonnance, la dite sentence portant que le dit apellant est condamné payer a l'Intimé vn cochon au dire de ceux par qui il l'a fait jetter a la marée a deux liures d'amende pour la malice qu'il a eue de l'auoir porté dans son grain apres l'auoir tué deuant sa porte, et en trois liures aussy d'amende pour les irrenerences par luy portées a justice ; les dites amendes applicables a l'Eglise St. Jean Baptiste de la dite Isle Saint Laurens ; Et oüy le Procureur general, tout considéré. DIT A ESTÉ par la Cour qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé, et ordonné que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet, et condamné l'apellant en cent sols enuers l'intimé pour ses dommages et interests, et en cent sols d'amende pour le fol apel, et aux despens %.

---

~ ENTRE Edme GUYART demandeur d'une part, et Jean JOURNET deffendeur d'autre ; Partyes oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy rendre vn billet de la somme de six